

## CHAMBRE DE COMMERCE

## CHAMBRE DES METIERS

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale (3904 BFR)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité Sociale (17 octobre 2011)*

<p align="center"><b>AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</b></p>
---

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions. De fait, il entend remplacer le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 fixant lesdits coefficients d'ajustement, ce dernier devenant caduc à l'adoption du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, « conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont ajustés au niveau de vie de l'année 1984 en les multipliant par des coefficients d'ajustement qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier ». Les coefficients applicables aux exercices postérieurs à l'année de base sont fixés annuellement par voie de règlement grand-ducal dès que le niveau moyen brut des salaires est disponible.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers prennent acte du caractère purement formel de cette fixation annuelle des coefficients et n'entendent donc pas commenter particulièrement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. C'est pourquoi elles renvoient à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal pour ce qui est du détail du calcul et l'évolution des chiffres, en retenant notamment que la population de référence comprend les salariés et les personnes jouissant d'un statut public, à l'exception des 20% et 5% représentant respectivement les plus bas et plus hauts niveaux de salaire et que le salaire pris en considération au niveau du calcul prend en compte le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires, telles que les gratifications et les pécules de vacances.

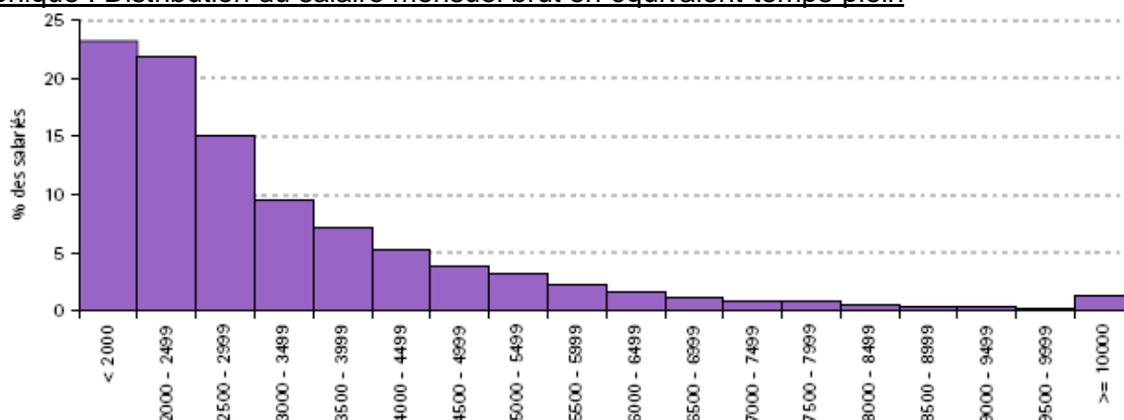
La progression de l'indicateur entre 2009 et 2010 a été de +1,1% contre +0,9% entre 2008 et 2009. Dès lors, il convient de diviser le dernier coefficient d'ajustement définitif (0,713), qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2009, par le taux de croissance de l'indicateur. Ainsi, le coefficient d'ajustement applicable à partir de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal aux salaires postérieurs au 1er janvier 2010 est égal à 0,705. Ce coefficient d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2010.

L'inclusion des rémunérations accessoires est un principe important aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Métiers dans la mesure où cette partie souvent « variabilisée » de la rémunération peut être mieux adaptée aux cycles conjoncturels et eu égard à l'évolution de la productivité du travail.

En ce qui concerne l'autre principe, c'est-à-dire l'exclusion des niveaux de salaire statistiquement aberrants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la borne supérieure pourrait être étendue de manière à exclure au moins le dernier décile des salaires les plus élevés au lieu des derniers 5%, la raison étant, d'une part, la distribution à droite de la série statistique relative aux salaires versés au Luxembourg (voir graphique n°1 ci-dessous). D'autre part, sur base des dernières données statistiques disponibles, les salaires du dernier décile (voir tableau n°1 ci-après) ont augmenté plus vite que les autres salaires entre 1995 et 2006 (dernières données disponibles).

Ainsi, aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, l'exclusion d'au moins 10% au lieu de 5% des salaires les plus élevés permettrait de donner lieu à un calcul d'évolution moyenne plus représentatif de la tendance générale.

Graphique : Distribution du salaire mensuel brut en équivalent-temps-plein



Source: STATEC; ESS 2006

Source : *Bulletin du STATEC 1/2009, page 7*

Tableau : Distribution du salaire mensuel brut en ETP

		1995-2006		Taux de croissance (%)	
		nominal	réel	nominal	réel
Moyenne		57	26	4.2	2.2
Percentiles	10	40	13	3.1	1.1
	25	38	11	3.0	0.9
	50	45	16	3.4	1.4
	75	56	25	4.1	2.1
	90	63	31	4.5	2.5

Source: STATEC - ESS 1995, ESS 2006

Source : « *Economie et statistiques – Working papers du STATEC, n°31, 2009, page 8* »

Par ailleurs, en ces temps de risque de dérapage des coûts salariaux et compte tenu des inquiétudes objectives et légitimes qu'il y a lieu d'entretenir eu égard aux questions de compétitivité nationale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent aux pouvoirs publics de procéder à un inventaire ainsi qu'à une évaluation générale de l'ensemble des automatismes réglementaires ayant un impact significatif sur les finances publiques ou sur le coût salarial.

\* \* \*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tout en invitant les autorités de prendre en compte leurs remarques dans une perspective à moyen terme.

BFR/TSA